

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

## AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu le 24 octobre 2013 dans le cadre d'InterProchasse relatif à l'établissement d'une cotisation interprofessionnelle, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 13 août 2014](#) publié au JORF du 27 août 2014.

**InterProchasse**

**Accord interprofessionnel établissant une cotisation  
interprofessionnelle**

Adopté par le Conseil d'Administration du 24 octobre 2013

Vu les articles L.632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles,

Vu l'arrêté de reconnaissance d'InterProchasse en date du 24 février 2009,

Il est adopté entre les organisations professionnelles, membres d'InterProchasse :

Le Syndicat National des accouveurs (SNA), le Syndicat National des Producteurs de gibier de chasse (SNPGC), la Confédération Française de l'Aviculture (CFA), Syndicat national des Industriels de la Nutrition Animale (SNIA), COOP de FRANCE Nutrition Animale (Coop de France NA), la Fédération Nationale des Chasses Professionnelles (FNCP), la Chambre Syndicale Nationale des Fabricants et Distributeurs d'armes, munitions, équipements et accessoires pour la Chasse et le tir sportif (SNAFAM), la Chambre Syndicale Nationale des Armuriers (CSNA), la Fédération Nationale des Professionnels du commerce de gros en produits avicoles, gibier, agneaux de lait et chevreaux (FENSCOPA), la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC), la Société Centrale Canine (SCC),

le texte suivant :

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DURÉE DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL**

Le présent accord s'applique à la filière Chasse, c'est-à-dire à tous les producteurs de gibier de chasse, fabricants d'aliments, fabricants de matériels.

La durée de cet accord est d'un an, et s'applique à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension par les Pouvoirs Publics.

**ARTICLE 2 : PRINCIPE DE LA COTISATION INTERPROFESSIONNELLE ET MONTANT**

Les missions d'InterProchasse consistent à mener des actions pour défendre et valoriser le gibier de chasse.

InterProchasse perçoit donc une cotisation interprofessionnelle annuelle, supportée par les producteurs de gibier de chasse, les fabricants d'aliments, et les fabricants de cartouches et armuriers, distributeurs de munitions pour la chasse pour engager en **2014** :

- ✓ des actions d'information et de promotion du gibier de chasse, sous forme de campagne publicitaire, de relations presse et de relations publiques,
- ✓ des actions techniques pour l'amélioration de la filière et de ses produits

CFD

1513

- ✓ des actions visant à l'amélioration de la connaissance du marché.

Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre du budget dûment décidé par le Conseil d'Administration du 24 octobre 2013.

La cotisation interprofessionnelle est fixée à :

- **Producteurs de gibier de chasse**

Cotisation de 2,50 €/tonne d'aliments gibier produits en France achetés par les producteurs de gibier de chasse achetant plus de 20 tonnes d'aliments gibier par an.

- **Fabricants d'aliments**

Cotisation équivalente à 2,50 €/tonne d'aliments gibier produits en France sur les quantités vendues en sac ou en vrac auprès de producteurs de gibier de chasse achetant moins de 20 tonnes d'aliments gibier par an.

- **Fabricants et Armuriers et distributeurs de munitions**

**1 - Cartouches de chasse à grenaille et à balles et cartouches métalliques de grande chasse** produites et vendues en France.

La cotisation est fixée à 1 % du chiffre d'affaires des ventes de cartouches chasse.

Les cotisations interprofessionnelles sur les cartouches de chasse sont dues par les armuriers et commerçants en munitions et collectées par les fabricants et distributeurs de ces produits.

La collecte de la CVO se fait sur appel d'InterProchasse auprès des sociétés réalisant la première mise en vente sur le marché français des cartouches de chasse à charge pour elles de répercuter la cotisation aux armuriers et commerçants en munition.

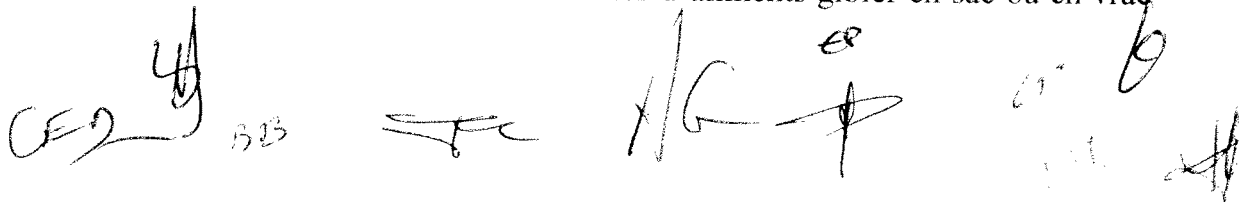
## **ARTICLE 3 : DÉCLARATIONS ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT**

### **3.1 : Déclarations**

- **Fabricants d'aliments**

- Les fabricants d'aliments sont tenus de déclarer annuellement à InterProchasse les ventes d'aliments gibier, supérieures à 20 tonnes par an pour un même acheteur, commercialisés à des producteurs de gibier de chasse selon un formulaire de déclaration établi par InterProchasse (coordonnées des acheteurs et quantités achetées).
- L'appel de cotisation interprofessionnelle est effectué par InterProchasse auprès des producteurs de gibier de chasse selon les déclarations fournies par les fabricants d'aliment.

Les fabricants d'aliments sont tenus de déclarer annuellement et de verser à InterProchasse les cotisations sur les ventes d'aliments gibier en sac ou en vrac



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'CE2', 'BB', 'FFC', 'X/G', and 'EP'.

inférieures à 20 tonnes par an pour un même acheteur selon un formulaire de déclaration établi par InterProchasse.

- Sur décision du Conseil d'administration d'InterProchasse, la collecte de la CVO peut également se faire directement par les fabricants d'aliments. Les fabricants d'aliment remplissent le bordereau en indiquant le tonnage vendu pendant le semestre concerné et le montant de la CVO correspondant. Ensuite, InterProchasse adresse aux fabricants la facture correspondante. La facture est à régler à échéance 45 jours fin de mois.

#### • Fabricants, armuriers et distributeurs de munitions pour la chasse

Les Fabricants, armuriers et distributeurs de munitions pour la chasse sont tenus de déclarer à InterProchasse trimestriellement les ventes de munitions pour la chasse, et de verser les cotisations interprofessionnelles correspondantes selon un formulaire de déclaration établi par InterProchasse, à charge pour eux de répercuter la cotisation incombant à leurs clients.

Les Fabricants et distributeurs de munitions pour la chasse facturent la cotisation auprès de leurs clients, armuriers et commerçants en munitions pour la chasse.

**3.2. Modalités de recouvrement** Le recouvrement est assuré par InterProchasse auprès des redevables qui doivent lui fournir les déclarations et effectuer le versement des cotisations suivant la périodicité définie dans l'article 3.1.

A défaut de déclaration, InterProchasse procède à une estimation forfaitaire des bases de calcul sur les indications fournies par la personne habilitée à contrôler les ventes de munitions ou d'aliment.

Le paiement de la cotisation est effectué dans les 45 jours suivant le terme de la période de déclaration considérée.

#### **ARTICLE 4 : CONTROLE**

InterProchasse peut habiliter toute personne pour contrôler l'exactitude des déclarations fournies. Cette dernière est tenue au secret professionnel.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Conseil d'Administration décide de soumettre le présent accord à l'extension des ministères concernés.

Fait à Paris, le 24 octobre 2013

Conforme aux décisions du Conseil d'administration du 24 octobre 2013

Le Président d'InterProchasse, Monsieur Jean-François FINOT

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, including 'CEV', 'BB', 'JFC', 'A/R', 'EP', 'C', and others, scattered across the bottom of the page.

**Les membres d'InterProchasse :**

**Le Syndicat National des Accouveurs**

  
Louis PERRAULT

**Le Syndicat National des Producteurs de Gibier de Chasse**

  
Eric POUILLAIN

**La Confédération Française de l'Aviculture (CFA)**

  
Michel PRUGUE

**La Fédération Nationale des Chasses professionnelles**

  
Yves MERCIER

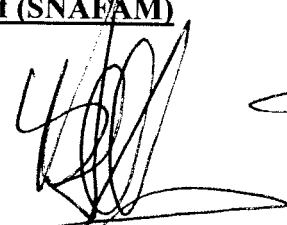
**COOP de FRANCE Nutrition Animale**

Jean-Luc CADE  


**Le Syndicat National des Industriels de la Nutrition Animale (SNIA)**

  
Alain GUILLAUME

**La Chambre Syndicale Nationale des Fabricants et Distributeurs d'armes, munitions, équipements et accessoires pour le Chasse et le tir sportif (SNAFAM)**

  
Dominique BILLOT

**La Chambre Syndicale Nationale des Armuriers (CSNA)**

  
Yves GOLLETY

**La Fédération Nationale des Professionnels du commerce de gros en produits avicoles, gibier, agneaux de lait et chevreux (FENSCOPA)**

  
Marc HERVOUET

**La Fédération Nationale des Chasseurs (FNC)**

  
Bernard BAUDIN

**La Société Centrale Canine (SCC)**

  
Christian EYMAR-DAUPHIN